

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

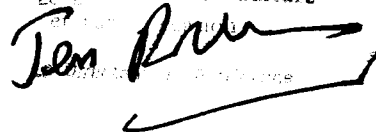
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1909 portant classement parmi les Monuments Historiques de la porte latérale du XIIe siècle de l'église de CHENAY (Deux-Sèvres) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, à l'exception de la porte latérale du XIIe siècle, l'église de CHENAY (Deux-Sèvres) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 151 d'une contenance de 16 a 68 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui complète l'arrêté de classement susvisé du 6 novembre 1909, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- ARTICLE 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 21 11 1981
Pour le Ministre de la Culture



Jean-Pierre WEISS

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Chenay, en date du 15 Août 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

la Porte latérale du XI^e siècle de
l'Eglise de Chenay
(Deux-Sèvres)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres et
au Maire de la commune de Chenay,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 6 Novembre 1909.

